

BASE FORFAITAIRE DE COTISATION CENTRE DE LOISIRS

REFERENCES

- [Décret n°2016-1818](#) du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 23 décembre 2016)
- [Arrêté](#) ministériel du 22 février 1995 relatif à l'harmonisation des règles d'arrondis applicables à certaines assiettes de cotisations de Sécurité sociale (Journal officiel du 3 mars 1995)
- [Arrêté](#) ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs (Journal officiel du 27 octobre 1976)
- [Barème URSSAF](#) de janvier 2017 relatif aux bases forfaitaires des animateurs et directeurs

EFFET : 1^{er} janvier 2017

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-4 DU 25 JANVIER 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

A – CHAMP D'APPLICATION

1 - PERSONNEL TEMPORAIRE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS : NOTION

Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, peuvent bénéficier, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, de bases forfaitaires de cotisation.

Sur la notion de personnes recrutées à titre temporaire, la jurisprudence est venue apporter certaines précisions.

* *Cour d'Appel de Paris - 26.11.92 - URSSAF de Paris c/ commune de Ballancourt sur Essonne*

* *Cour d'Appel de Paris - 26.11.93 - URSSAF de Paris c/ commune de Monthléry*

La Cour d'Appel de Paris considère comme relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 :

- les animateurs et directeurs employés de façon temporaire et épisodique, bien qu'assurant l'encadrement des enfants chaque jour d'ouverture du centre, titulaires ou non d'un contrat à durée déterminée,
- les étudiants venus apporter leur collaboration au centre, épisodiquement, au cours d'une année scolaire et selon leur disponibilité.

Cette jurisprudence s'applique en toutes circonstances similaires, sous réserve que les critères exposés ci-dessus soient vérifiés.

Par ailleurs, le Ministre des affaires sociales et de la santé précise que la notion de personne recrutée à titre temporaire s'applique aux animateurs qui exercent leur activité pendant les congés scolaires, le mercredi et en fin de semaine.

* *Circulaire ministérielle n°20 du 8.11.90 (non publiée)*

* *QE 3798 – JO S(Q) du 26.5.94, p.1277*

La situation des animateurs des centres de loisirs varie suivant leur participation au service public local.

2 - PERSONNEL PERMANENT EXCLU

Selon l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS), cette jurisprudence n'est pas applicable à l'agent exerçant cette activité, accessoirement à une autre activité relevant du régime général de sécurité sociale et soumise à cotisations sur la totalité des émoluments perçus. Ceux-ci cotisent sur la totalité des émoluments perçus au titre de leurs fonctions d'animateur.

Les animateurs qui ne remplissent pas les critères figurant au 1 ci-dessus ne peuvent être réputés comme étant employés à titre temporaire.

Ces personnels doivent être considérés comme employés de manière permanente. Ils relèvent dès lors du régime de droit commun et supportent les cotisations calculées au taux du régime général, sur l'ensemble des rémunérations qu'ils ont perçues.

Sous ces réserves, le calcul des cotisations sur une base forfaitaire s'établit comme ci-après.

B – CALCUL DES BASES DE COTISATION DE SECURITE SOCIALE

Le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 revalorise à compter du 1^{er} janvier 2017 le taux horaire du salaire minimum de croissance qui est porté à 9,76 € en métropole et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les bases forfaitaires de cotisation sont calculées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année multipliée par un coefficient variable selon la durée de service effectuée par l'agent.

Le montant obtenu est arrondi à l'euro le plus proche (Arrêté du 22/12/95, article 1^{er}).

1 – ANIMATEUR AU PAIR*

Assiette journalière	: 1 fois le SMIC soit – 9,76 arrondi à	: 10 €
Assiette hebdomadaire	: 5 fois le SMIC soit $9,76 \times 5 = 48,80$ arrondi à	: 49 €
Assiette mensuelle	: 20 fois le SMIC soit $9,76 \times 20 = 195,20$ arrondi à	: 195 €

2 – ANIMATEUR REMUNERE EN ARGENT

Assiette journalière	: 1,5 fois le SMIC soit $9,76 \times 1,5 = 14,64$ arrondi à	: 15 €
Assiette hebdomadaire	: 7,5 fois le SMIC soit $9,76 \times 7,5 = 73,20$ arrondi à	: 73 €
Assiette mensuelle	: 30 fois le SMIC soit $9,76 \times 30 = 292,80$ arrondi à	: 293 €

3 – DIRECTEUR ADJOINT OU ECONOMOME

Assiette hebdomadaire	: 17,5 fois le SMIC soit $9,76 \times 17,5 = 170,80$ arrondi à	: 171€
Assiette mensuelle	: 70 fois le SMIC soit $9,76 \times 70 = 683,20$ arrondi à	: 683 €

4 – DIRECTEUR

Assiette hebdomadaire	: 25 fois le SMIC soit $9,76 \times 25 = 244$ arrondi à :	244 €
Assiette mensuelle	: 100 fois le SMIC soit $9,76 \times 100 = 976$ arrondi à:	976 €

REMARQUE : Ces bases forfaitaires sont exclues de l'abattement de 1,75% pour ce qui concerne le calcul de la base de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Ces contributions s'appliquent sur 100% de la base forfaitaire.

* Les animateurs au pair ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS. De plus, pour cette catégorie d'agent, seules les cotisations employeurs sont dues.